



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
ET LA CIRCULATION DES PIETONS
SUR LE QUAI DE RIGNY
LE LUNDI 5 FEVRIER 2024
EN RAISON D'UN DEMENAGEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise DEMENAGEMENT PIERRE CROUZEVIALLÉ, située Lescurade 19600 ST CERNIN DE LARCHE, afin d'effectuer un déménagement au n°15 quai de Rigny, au moyen d'un camion et d'un monte-meuble ;
- Considérant qu'il convient, pour le bon déroulement du déménagement et par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur la zone précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le lundi 5 février 2024, à partir de 8 h 00, le demandeur sera autorisé à stationner un monte-meuble au droit du n°15 quai de Rigny, au niveau de l'intersection quai de Rigny / avenue Vidalie (entre l'entrée de l'immeuble et l'entrée du parking privé) afin de lui permettre d'effectuer un déménagement à cette même adresse.

De ce fait, la circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords du n°15 quai de Rigny. Des panneaux AK3 matérialiseront cette restriction.

De plus, une déviation des piétons devra être mise en place sur le trottoir d'en face, par mesure de sécurité.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur deux emplacements (y compris l'emplacement PMR) face au n°15 quai de Rigny, afin de permettre au demandeur de stationner un camion.

Libre accès sera laissé aux véhicules de secours.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le jeudi 1^{er} février 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

